

14² Comité
de
Bienfaisance

indication
de
travail

194.
Lyon, ce 29 novembre, 1848.

Messieurs et collègues,

Rien n'est plus affligeant pour nous qu'une mesure considérée comme soit la faible secour accordés avec vrais nécessiteux surtout lorsqu'on nous fait appréhender une nouvelle réduction.

Si une mesure de cette triste nature provient des subsistances, accordés à ceux qui pourraient s'en passer, il importe de diminuer autant que possible le préjudice causé aux vrais nécessiteux.

Les ouvriers travaillant dans leur domicile sont les seuls dont il est facile de constater l'occupation, pour atteindre les autres, il faudrait pouvoir offrir de l'ouvrage, alors ceux qui refuseraient constateraient eux mêmes qu'ils peuvent se passer des secours de la commune.

Je ne considère pas comme faisant partie du travail, les malades, les infirmes, les vieillards ainsi que les mères de famille constamment obligées de veiller sur leurs jeunes enfants. Ce sont ces personnes valides dans la force de l'âge, dont les uns occupent dans les usines et d'autres travaillent clandestinement



pour obtenir des secours au préjudice
de ceux à qui ils sont destinés; voilà ceux
qu'il importe d'évincer, ce sera faire
Justice.

Loiseries et alléguent nécessaires

[Faint, illegible handwriting]



[Small, illegible handwritten marks or scribbles]

Indication
de
Bureau
pour les indigents

